



Arrêt

n° 283 605 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 janvier 2022, et de l'ordre de quitter le territoire, lequel a été pris à la même date selon les parties, alors qu'il porte la date du 28 octobre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, d'une part, et en un ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2022, en vertu de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part.

Il convient de préciser qu'à l'audience, les parties se sont accordées sur le fait que l'indication, sur le second acte litigieux, de la date du 28 octobre 2021, résulte d'une erreur matérielle, et le Conseil n'aperçoit pas de raison de s'opposer à cette analyse.

2. La partie requérante prend un moyen unique de :

- « • la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation de l'article 100 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;
- la violation de la foi due aux actes (livre 8 de l'ancien Code civil) ».

3. Le premier acte entrepris a été adopté sur la base de la considération selon laquelle la partie requérante n'aurait pas justifié d'une couverture financière suffisante dès lors que l'engagement de prise en charge qu'elle a produit se réfère à un autre établissement d'enseignement que celui pour lequel elle postule la poursuite de ses études, qui était l'école Lassad.

Le second acte litigieux se fonde sur deux motifs légaux, prévus par l'article 13, §3, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, justifiant chacun, à lui seul, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. Le premier tient à ce que l'intéressée prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la durée de son autorisation de séjour et le second indique que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour, en raison de l'absence de production d'une attestation d'inscription à l'école Lassad.

4. Dans son ordonnance du 25 octobre 2022, le Conseil s'exprimait comme suit :

« Le moyen semble non fondé, dès lors qu'à suivre la partie requérante dans son argumentation selon laquelle sa demande ayant conduit à la première décision attaquée devrait être qualifiée de demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiante ou de nouvelle demande de séjour en cette même qualité (la partie requérante contestant que l'école dans laquelle elle souhaite poursuivre ses études ne soit pas un établissement d'enseignement visé à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, soit un établissement d'enseignement supérieur belge, reconnu par l'autorité compétente), elle serait dans ce cas soumise à l'obligation visée à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, de prouver, conformément à l'article 61 de la même loi, qu'elle disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Or, bien que l'engagement de prise en charge produit ait été souscrit par le garant pour « toute la durée des études en Belgique », il concerne la partie requérante dont il est précisé qu'elle vient en Belgique ou qu'elle se trouve en Belgique, pour faire des études dans un établissement d'enseignement précis, en l'occurrence l'école Lassad.

Le Conseil ne semble pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que l'engagement de prise en charge vaudrait pour les études suivies dans une autre école, dès lors qu'il ne semble pouvoir être affirmé que le garant se soit engagé à couvrir notamment les frais d'études de la partie requérante quel que serait, par la suite, l'établissement d'enseignement, différent, pour lequel elle serait autorisée à poursuivre des études en Belgique.

L'argument de la partie requérante au sujet de son adresse, qui aurait été modifiée depuis lors, ne paraît pas devoir modifier l'analyse ci-dessus, dès lors que l'on n'aperçoit pas en quoi cet élément aurait pu avoir une quelconque incidence sur l'objet du consentement du garant.

Le Conseil observe que l'exigence imposée par l'article 101, §4 (ancien) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lequel l'engagement de prise en charge émanant d'une ressortissant de pays tiers doit, pour être accepté, être visé par des autorités publiques belges, ne semble pas davantage de nature à modifier le raisonnement qui précède.

Enfin, s'agissant de la seconde décision attaquée, il ressort du dossier administratif que l'autorisation de séjour pour études, qui avait été accordée suite à la demande de visa introduite par la partie requérante, était bien limitée aux études dans un établissement d'enseignement précis, que la partie requérante ne fréquente plus.

Le recours devrait en conséquence être rejeté ».

5.1. A l'audience, la partie requérante a contesté cette analyse en faisant valoir que ni la loi du 15 décembre 1980 ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'accorde une conséquence à la mention de l'établissement scolaire sur l'engagement de prise en charge (cf article 61 de la loi du 15 décembre 1980), et ajoutait que l'annexe 32 contenant l'engagement de prise en charge indiquait que celui-ci valait « pour la durée des études », que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit l'adresse de l'établissement subventionné par l'Etat, alors qu'il s'agit en l'espèce d'un établissement privé, et enfin que l'article 61 actuel de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'engagement vaut pour la durée du séjour « prolongée de 12 mois ».

5.2. La partie défenderesse a quant à elle renvoyé au contenu de l'ordonnance, soulignant que les termes de l'engagement de prise en charge sont clairs et qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. S'agissant du premier acte attaqué, les parties sont divisées sur la question de savoir si cette autorisation relève de l'article 58 ou de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait valoir que sa nouvelle école est bien un établissement visé à l'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, tandis que la partie défenderesse indique que cette école ne figure pas dans le cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'il appartient à la partie requérante d'étayer ses dires.

Outre que le cadastre susvisé n'a pas été versé au dossier administratif, en sorte qu'il ne peut vérifier les indications de la partie défenderesse, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué est ambiguë à ce sujet puisqu'elle vise tantôt les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 tantôt l'article 61 de la même loi, et qu'en tout état de cause, la motivation de cet acte n'indique pas que l'école Dalcroze ne serait pas un établissement d'enseignement supérieur visé par l'article 58, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen doit dès lors être tenu pour établi en ce qu'il indique que la demande d'autorisation de séjour relevait de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que le garant a formalisé son engagement selon le modèle de l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, et que l'engagement de prise en charge mentionne qu'il a été souscrit conformément à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. Il indique également qu'il prend cours à la date de la signature, soit le 29 juillet 2019, et qu'il est valable pour toute la durée des études en Belgique, mais garantit néanmoins le paiement des frais de rapatriement au-delà du terme fixé, à la condition qu'une mesure d'éloignement ait été prise à l'encontre de l'intéressée dans le trimestre qui suit la date d'expiration de son séjour.

Par ailleurs, ledit engagement de prise en charge, souscrit en juillet 2019, a été accepté par la partie défenderesse puisqu'il a servi au dernier renouvellement du séjour de la partie requérante (en 2021).

Or, si le modèle de l'annexe 32, auquel renvoie l'article 100, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, prévoyait l'indication de la dénomination de l'établissement et adresse exacte de « l'établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par l'Etat », cette indication n'apparaît cependant pas déterminante de l'engagement du garant vis-à-vis de l'Etat belge ou du CPAS, dans le cadre légal de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'apparaît pas que le garant, qui s'est engagé à garantir les frais à tout le moins pour toute la durée des études de la partie requérante en Belgique, se verrait déchargé de son obligation, au seul motif que la partie requérante a changé d'établissement scolaire, ceci n'étant pas prévu par la loi, ni par l'arrêté royal, ni même par les termes de l'engagement de prise en charge.

Le moyen est dès lors fondé, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé sa décision de refus de la demande d'autorisation de séjour en indiquant que la partie requérante n'avait pas fourni la preuve de ses moyens de subsistance par un engagement de prise en charge, la seule considération selon laquelle cet engagement a été souscrit pour une école autre que celle pour laquelle elle entend poursuivre ses études, ne le justifiant pas.

Le fait que la partie défenderesse ait, préalablement, exigé de la partie requérante qu'elle produise un nouvel engagement de prise en charge « en relation avec sa nouvelle école », (entendons par là « mentionnant sa nouvelle école »), n'est pas de nature à modifier le constat selon lequel l'engagement de prise en charge produit était en tout état de cause valable et couvrirait

financièrement la partie requérante au regard de l'Etat belge durant toute la durée des études, fussent-elles poursuivies dans une autre école qu'initialement. Ainsi qu'il a été précisé, et contrairement à ce qu'il avait été envisagé dans un premier temps dans l'ordonnance, il apparaît que le garant ne peut s'exonérer de ses obligations en cas de changement d'école, au vu des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le premier acte attaqué doit en conséquence être annulé.

6.2. S'agissant du second acte litigieux, il est fondé sur deux motifs selon lesquels le titre de séjour de la partie requérante est venu à expiration et qu'elle ne produit pas d'attestation d'inscription correspondant à l'école Lassad, alors que son séjour avait été autorisé à la fréquentation de cette école.

Le Conseil observe cependant que la partie requérante ne conteste cette décision qu'en faisant valoir qu'elle disposait d'un titre de séjour et qu'elle répondait aux conditions de renouvellement, ce qui aurait dû faire échec à l'application de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980 en l'espèce.

Au vu de l'examen de la légalité du premier acte attaqué, il convient d'annuler le second acte entrepris, dont la motivation est dès lors également viciée.

7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

8.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 janvier 2022, et l'ordre de quitter le territoire, pris à la même date, sont annulés.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY